

Service sécurité, risques et crises

**Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de MMA (masse maximale admissible) et PTR (poids total
roulant autorisé) affectés au transport routier de marchandises pour épisode neige et de verglas.**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Considérant l'avis de Météo-France en date du 16/01/2024 relatif aux conditions météorologiques (vigilance orange neige verglas) pour le 17 janvier 2024 à compter de 00 heure ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers en raison de l'épisode de neige et de verglas annoncé, et qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'ensemble du département du nord ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} – La circulation est interdite aux PL de plus de 7,5 tonnes de MMA et PTRAs affectés au transport routier de marchandises, sans dérogation à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits de salage des routes, sur l'ensemble des voiries du département (à l'exclusion des voiries visées par des mesures zonales).

Article 2 – Pendant la durée de l'interdiction, les dits véhicules seront contraints de stationner et/ou seront déviés afin d'être stockés sur des aires prévues à cet effet.

Article 3 – Les opérations de fermeture des voies, de tri des PL et stockages des PL sont exécutées par les forces de l'ordre territorialement compétentes, assistées des agents des gestionnaires des réseaux concernés pour les balisages.

L'information aux usagers sera assurée via les panneaux à messages variables situés en amont des secteurs concernés, complétée par des messages diffusés par les médias.

Article 4 – Cette mesure est applicable à l'initiative des forces de l'ordre et dès la mise en place de la signalisation et sera levée dès que les conditions de circulation le permettront, après avis des forces de l'ordre.

Article 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification et de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports,
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 53 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – La préfecture du Nord, les sous-préfectures d'arrondissement, la direction départementale des territoires et de la mer, le conseil départemental du Nord, la direction interdépartementale des routes du Nord, la direction départementale de la sécurité publique du Nord, le groupement de gendarmerie du Nord et les mairies des communes concernées, sont notifiés du présent arrêté. Ils sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Christophe BORGUS